

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY**  
**TABLE DES MATIÈRES**  
**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 19 SEPTEMBRE 2022**

22-220 Révision - Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel .....	3
22-222 Demande de changement de répondant CNESST (santé et sécurité du travail) .....	4
22-223 Adoption - Guide d'éthique de la Société de transport du Saguenay .....	4
22-224 Approbation des états financiers intérimaires .....	6
22-225 Approbation des comptes .....	6
22-226 Diesel.....	7
21-227 Mise à jour – Tarifs et taux horaire de location .....	7
22- 228 Accès Vélo - Plan de développement 2021-2024 .....	8
22-229 Ratification - Protocole d'entente camps d'été 2022 .....	10
22-230 Accès à l'information : Désignation du responsable, d'un substitut et délégation de responsabilités .....	10
22-231 Protection des renseignements personnels - Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.....	11
22-232 Déroulement du conseil d'administration 2022 – Mise à jour.....	14
22-233 Protection des renseignements personnels - Politique de gestion des incidents de confidentialité .....	15
22-234 Protection des renseignements personnels - Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.....	16
22-235 Revue de presse.....	19
22-236 Date et lieu de la prochaine séance.....	19
22-237 Adjudication de contrat – Audit pour la ville de Saguenay et les organismes du périmètre comptable et divers mandats spéciaux .....	19
22-238 Programme d'aide aux employés (PAE).....	20

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay, tenue le 19 septembre 2022 à 14 h 30 à la Pulperie de Chicoutimi, sous la présidence de M. Claude Bouchard.

**Sont présents** : Mesdames Martine Lafond et Lina Tremblay ainsi que Messieurs Claude Bouchard, Jimmy Bouchard, Marc Bouchard, Yves Darveau, Michel Potvin et Michel Tremblay.

**Est absent** : Monsieur Marc Bouchard. Son absence est motivée.

**Assistent également** : Messieurs Frédéric Michel, directeur général par intérim et Sébastien Comeau, directeur planification réseau, projets et électrification, ainsi que mesdames Éline Bouchard, directrice des finances et des ressources matérielles et trésorière et Eve-Marie Lévesque, conseillère en communication et secrétaire générale.

M. Bouchard la bienvenue à tous.

Proposé par M. Jean Tremblay  
Appuyé par M. Jimmy Bouchard

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour soit modifié

QUE les points suivants soient retirés : 4. Adjudication de contrat – Planification stratégie, 9. Services professionnels d'avocats – Convention collective des mécaniciens, 14. Recouvrement – Compte de dépenses, 17. Optimisation.

QUE les points suivants soient ajoutés : Adjudication de contrat – Audit pour la ville de Saguenay et les organismes du périmètre comptable et divers mandats spéciaux et Programme d'aide aux employés (PAE).

Proposé par M. Jimmy Bouchard  
Appuyé par M. Michel Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Proposé par Mme Martine Lafond  
Appuyé par Mme Lina Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 septembre 2022, soit et est adopté dans sa forme et teneur.

## **22-220 Révision - Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel**

CONSIDÉRANT qu'une Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel à la Société de transport du Saguenay, révisée, avait été adoptée le 13 décembre 2006 (résolution 06-226) ;

CONSIDÉRANT que ladite politique devait être révisée et adaptée, conformément notamment aux articles 81.18, 81.19 et 81.20 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ c. N-1), ce qui a été fait en collaboration avec le comité paritaire dont est membre la Société de transport du Saguenay et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3124 (SCFP);

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement les recommandations numéro 18 et 19);

CONSIDÉRANT à cet effet que tout employé de la Société de transport du Saguenay a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel et que la Société de transport du Saguenay prend et souhaite prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance le cas échéant, pour la faire cesser;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Société de transport du Saguenay adopte et rend disponible à ses employés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Jimmy Bouchard

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

D'ADOPTER ET RENDRE DISPONIBLE la *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel à la Société de transport du Saguenay*, révisée au 19 septembre 2022, tel que présentée aux administrateurs séance tenante, dans sa forme et teneur, mais sujet à ce que de menues modifications ou adaptations puissent y être apportées de temps à autre par le département des ressources humaines, hors intervention du présent conseil d'administration, advenant nécessité de corriger des erreurs syntaxiques ou pour, en usage, clarifier l'application de certain article sans en changer le fond;

QU'une copie de ladite politique soit transmise à tous les employés de la Société de transport du Saguenay;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et le conseiller en ressources humaines à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, incluant de mettre en place, à l'interne, ou de payer, à l'externe, toute formation pertinente au besoin;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ladite politique.

### **22-222 Demande de changement de répondant CNESST (santé et sécurité du travail)**

CONSIDÉRANT que l'ancienne directrice des ressources humaines, Mme Mélanie Tremblay, était répondante pour la Société de transport du Saguenay auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), quant aux dossiers de santé et sécurité de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT que Mme Mélanie Tremblay n'est plus à l'emploi de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT l'embauche, le ou vers le 9 juin 2022, de M. Félix Bégin, conseiller en ressources humaines à la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de procéder au changement de répondant, nécessaire à la gestion des dossiers de la CNESST;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par Mme Lina Tremblay

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

QUE M. Félix Bégin, actuellement conseiller en ressources humaines, soit et il est par les présentes désigné comme répondant auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), et comme employé désigné à agir pour et au nom de la Société de transport du Saguenay auprès de la CNESST et pouvant exercer un droit d'accès à tout dossier de la Société de transport du Saguenay;

QUE tous les pouvoirs nécessaires pour agir en ce sens sont ainsi délégués à M. Félix Bégin, actuellement conseiller en ressources humaines;

QUE la présente résolution vaille désignation écrite d'un tel répondant et employé désigné;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et M. Félix Bégin, actuellement conseiller en ressources humaines, à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, avec l'avis et/ou le formulaire pertinent, à la CNESST, pour mise à jour de leurs dossiers.

### **22-223 Adoption - Guide d'éthique de la Société de transport du Saguenay**

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport du Saguenay a adopté un guide d'éthique lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 14 décembre 2020 (résolution no. 20-170) ;

CONSIDÉRANT QUE le guide d'éthique alors déposé lors de cette séance était incomplet et que des éléments manquants ont été ajoutés et/ou mis à jour depuis;

CONSIDÉRANT, en lien avec le dépôt des rapports de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay et ses recommandations, que les administrateurs ont depuis suivi le 6 avril 2022 une formation sur l'éthique et visant la présentation, puis le déploiement et la mise en œuvre dudit code d'éthique et d'un processus de déclaration de conflits d'intérêts (résolutions no. 22-009, 22-032 et 22-067);

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement les recommandations numéros 10 et 18);

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Martine Lafond

Appuyé par M. Yves Darveau

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité; QUE le *Guide d'éthique* et ses annexes A et B soient et sont, par les présentes, approuvés et adoptés par le conseil d'administration et que leur mise en œuvre est autorisée dans leur forme et teneur;

QUE le *Guide d'éthique* et ses annexes A et B s'appliquent notamment au conseil d'administration, aux administrateurs qui y siègent, aux gestionnaires, employés et consultants de la Société de transport du Saguenay;

QUE de menues modifications ou adaptations puissent être apportées à ce *Guide d'éthique* et ses annexes A et B de temps à autre par le département des ressources humaines, hors intervention du présent conseil d'administration, advenant nécessité de corriger des erreurs syntaxiques ou pour, en usage, clarifier l'application de certains articles sans en changer le fond;

DE RENDRE DISPONIBLES ce *Guide d'éthique* et ses annexes A et B;

QUE lors de son entrée en fonction, toute personne concernée doit confirmer par écrit l'engagement d'éthique auquel elle souscrit, en signant la déclaration prescrite à l'annexe A (*Accusé réception et engagement*) dudit *Guide d'éthique*, cette déclaration étant mise à jour annuellement ou modifiée dès que les circonstances le requièrent ;

QUE dès son entrée en fonction et à chaque date d'anniversaire de celle-ci, toute personne doit souscrire à une déclaration écrite suivant le formulaire de dénonciation d'intérêts prévu à l'annexe B (Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts par les administrateurs et dirigeants) dudit *Guide d'éthique*, une déclaration modifiée devant aussi être produite avant cette échéance dans la mesure où la survenance de nouvelles circonstances potentiellement conflictuelles le justifie ;

DÉSIGNER un comité responsable de l'éthique et de la gouvernance et prévoir des activités de suivi régulières au besoin ;

QUE la présente résolution abroge et remplace les résolutions antérieures no. 20-145 et 20-170, ainsi que toutes autres résolutions au même effet;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec l'application dudit *Guide d'éthique* et de ses annexes A et B ;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et le conseiller en ressources humaines à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, incluant de mettre en place, à l'interne, ou de payer, à l'externe, toute formation pertinente au besoin.

### **22-224 Approbation des états financiers intérimaires**

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers intérimaires du mois de juin 2022;

CONSIDÉRANT la présentation et les explications données par la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, desdits documents par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Michel Potvin

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes, comme si ici au long récité;

D'APPROUVER les états financiers intérimaires de juin 2022;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec lesdits états financiers;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout document et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

### **22-225 Approbation des comptes**

CONSIDÉRANT le dépôt du registre des chèques du mois d'août 2022 par la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles;

CONSIDÉRANT QUE tous les chèques ont été signés par un des administrateurs et que celui-ci a alors obtenu les explications nécessaires;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, desdits documents par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par Mme Lina Tremblay

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

QUE le registre des chèques du mois d'août 2022 soit, et il est par les présentes, déposé et approuvé, et l'autorisation est donnée au directeur général par intérim et à la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles de procéder au paiement des comptes;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ledit registre des chèques, notamment quant aux paiements de ces comptes;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout document et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

### **22-226 Diesel**

CONSIDÉRANT l'exposé fait aux administrateurs par le trésorier et directeur des finances et des ressources matérielles par intérim quant au prix du diesel payé par la Société de transport du Saguenay depuis le début de l'année 2022;

CONSIDÉRANT le manque à gagner annoncé par la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles si la tendance se maintient;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, desdits documents par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Michel Potvin

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récépissé;

DE PRENDRE ACTE du prix du diesel payé par la Société de transport du Saguenay depuis le début de l'année 2022 ainsi que du manque à gagner annoncé par la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles si la tendance se maintient;

D'INFORMER la Ville de Saguenay du manque à gagner anticipé à cet égard par la trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles pour la Société de transport du Saguenay, si la tendance se maintient.

### **21-227 Mise à jour – Tarifs et taux horaire de location**

CONSIDÉRANT les divers tarifs actuels à la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT l'historique desdits tarifs expliqués aux administrateurs à cet égard et vu la hausse continue du coût de l'essence et des pièces ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs de la Société de transport du Saguenay ont été gelés en 2022 en raison de la pandémie;

CONSIDÉRANT les hausses par la Société de transport du Saguenay de son tarif partenaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et de son tarif applicable aux centres de services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (résolution no. 22-201);

CONSIDÉRANT notamment les articles 6.2.4, 6.2.5, 6.4.1.2 et 6.4.5 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138), les articles 3.1.1, 3.1.4, 3.4.1, 3.6.1.1, 3.6.1.2, 6.1.2, 6.1.4, 6.1.6 et 6.5

du *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 139) et les articles 65, 90 et 116 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c S-30.0;

CONSIDÉRANT les discussions des administrateurs;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, dudit dossier par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay, d'où provient les présentes orientations;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard

Appuyé par M. Michel Potvin

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit;

QUE la *Grille tarifaire 2022-2023*, quant aux divers tarifs des titres de transport de la Société de transport du Saguenay, soit adoptée tel que présentée aux administrateurs séance tenante, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, hormis quant aux hausses du tarif partenaire et du tarif applicable aux centres de services entrant en vigueur au conformément à la résolution no. 22-201, la société étant d'avis quant à cette dernière résolution que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c S-30.0 le justifiaient vu la cyberattaque survenue le ou vers le 10 août 2022, ayant provoqué l'annulation de la séance ordinaire du conseil d'administration prévue le 15 août 2022;

QUE la *Grille tarifaire 2022-2023*, quant aux divers taux horaires applicables à la location d'autobus de la Société de transport du Saguenay, soit adoptée tel que présentée aux administrateurs séance tenante, pour une entrée en vigueur immédiate quant au prochain contrat à intervenir et pour une entrée en vigueur lorsque contractuellement possible quant au contrat en cours de la Société de transport du Saguenay, le cas échéant;

QUE la secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay publie dûment lesdits tarifs modifiés dans un journal diffusé dans le territoire de la Société de transport du Saguenay et les fasse afficher dans les véhicules de la société;

QUE la Société de transport du Saguenay informe la Ville de Saguenay des changements aux susdits tarifs et lui achemine copie de ladite *Grille tarifaire 2022-2023* ainsi que de la présente résolution et de la résolution no. 22-201;

QUE le directeur général par intérim ou son équipe présente annuellement un projet de grille tarifaire indexée au présent conseil d'administration;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

### **22- 228 Accès Vélo - Plan de développement 2021-2024**

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay (STS) a une entente avec la société PBSC, fournisseur de vélos et de stations pour le système de vélos en libre-service Accès Vélos;



CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay (STS) a fait la vérification auprès de PBSC via son directeur de la planification réseau, projets et électrification et ses procureurs et a obtenu la confirmation que le système concerné est un système dit « fermé », soit qu'il n'est pas compatible avec un autre système de vélo en libre-service, justifiant ainsi le choix de ce fournisseur afin d'assurer la compatibilité avec les systèmes, progiciels et logiciels existants de PBSC, qu'utilise déjà la Société de transport du Saguenay à cet égard pour la gestion de tous ces vélos en libre-service;

CONSIDÉRANT ainsi la commande attribuée de gré à gré à PBSC pour l'achat de quatre (4) stations EBS (4 docks) incluant tous les équipements connexes, soit de seize (16) vélos électriques de type EFIT et d'un lot de pièces de rechange (résolution no. 22-162);

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière au développement de l'offre de vélos en libre-service (OVLIS) est maintenant intégré au *Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains* (TAPU) et que l'appel de projets est en cours et se termine le 30 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement d'Accès Vélo se poursuivra en 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de déterminer les emplacements des prochaines stations de vélos, d'adopter le plan de déploiement 2021-2024 présenté ce jour par le directeur de la planification réseau, projets et électrification et de placer à cet effet les commandes appropriées pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, desdits documents par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard

Appuyé par M. Jean Tremblay

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit;

D'ATTRIBUER de gré à gré à PBSC une commande en vue du déploiement 2024 d'Accès Vélo pour l'achat de cinq (5) stations EBS (5 docks) incluant tous les équipements connexes, de vingt (20) vélos électriques de type EFIT et d'un lot de pièces de rechange, pour un montant total d'environ 285 000\$ plus taxes;

D'INVITER la Ville de Saguenay, comme par le passé, à accorder une participation financière à la hauteur de minimalement 36 000 \$ par station pour l'acquisition des infrastructures et 2 500 \$ par année et par station pour combler les coûts opérationnels de ce service, coûts qui seront indexés annuellement selon l'Indice des prix à la consommation (IPC), soit un montant total de 5 000 \$ pour l'année 2022, un montant couvrant les coûts opérationnels de 6 stations pour 2023 et un montant couvrant les coûts opérationnels de 11 stations pour 2024;

D'INFORMER la Ville de Saguenay qu'à défaut d'une telle participation pérenne et récurrente aux coûts d'acquisition des infrastructures et aux coûts opérationnels, la Société de transport du Saguenay anticipe être déficitaire au niveau des coûts de ce service, ce qui affectera sa capacité de déploiement et la viabilité dudit projet;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

## **22-229 Ratification - Protocole d'entente camps d'été 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saguenay a mandaté la Société de transport du Saguenay pour l'organisation du transport des jeunes de quatre (4) camps de jour sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la durée de l'entente était du 27 juin 2022 au 12 août 2022, aucun transport n'étant nécessaire pour le 1er juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette entente avait pour objet le service de transport pour les programmes de camps de jour de la Ville de Saguenay pour l'été 2022 à l'intérieur des limites de Ville de Saguenay et pour certains sites périphériques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saguenay et la Société de transport du Saguenay sont partenaires depuis près de 10 ans pour ce service;

CONSIDÉRANT notamment l'article 6.2.4 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138) et les articles 3.1.1, 3.6.1.1, 3.6.1.2, 6.1.2, 6.1.4, 6.1.6 et 6.5 du *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 139);

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Jean Tremblay

Appuyé par Mme Lina Tremblay

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

DE RATIFIER ET D'AUTORISER *a posteriori* le directeur de l'exploitation à signer une entente avec la Ville de Saguenay (*Entente 2022*) pour le transport de jeunes dans différents arrondissements pour les camps de jours de l'été 2022, pour des services aux montants de (taxes incluses) :

- Jonquière : 864.81\$ / jour ;
- Chicoutimi, secteur nord : 803.33\$ / jour ;
- Chicoutimi, secteur sud : 803.33\$ / jour ;
- La Baie : 630.78\$ / jour ;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec lesdits contrats et services de transport pour les programmes de camps de jour de la Ville de Saguenay pour l'été 2022;

D'AUTORISER le directeur général par intérim et le directeur de l'exploitation à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

## **22-230 Accès à l'information : Désignation du responsable, d'un substitut et délégation de responsabilités**

CONSIDÉRANT que les sociétés de transport en commun doivent désigner, par résolution, une personne responsable notamment du traitement des demandes d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay avait désigné par la résolution no. 21-097 M. Frédéric Michel à titre de responsable, et Mme Nadia Tremblay comme substitut;

CONSIDÉRANT QUE Mme Nadia Tremblay n'est plus à l'emploi de la Société de transport du Saguenay.

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Michel Tremblay

Appuyé par M. Yves Darveau

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récépissé;

QUE M. Frédéric Michel, actuellement directeur général adjoint et directeur général par intérim, soit et il est par les présentes désigné comme personne responsable de l'accès à l'information (accès aux documents et protection des renseignements personnels);

QUE Mme Éline Bouchard, trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles, soit et elle est par les présentes, désignée comme substitut à M. Frédéric Michel en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

QUE M. Frédéric Michel et Mme Éline Bouchard, à cet effet, exercent les fonctions que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents et responsable de la protection des renseignements personnels;

QUE la présente résolution vaille désignation écrite comme tels responsables, de M. Frédéric Michel et de Mme Éline Bouchard, membres du personnel de direction, par la Société de transport du Saguenay et son président, soit la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public au sens de la susdite loi;

QUE tous les pouvoirs nécessaires pour agir en ce sens sont ainsi délégués à M. Frédéric Michel, actuellement directeur général adjoint et directeur général par intérim, et à Mme Éline Bouchard, trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles;

D'AUTORISER M. Frédéric Michel, actuellement directeur général adjoint et directeur général par intérim, et Mme Éline Bouchard, trésorière et directrice des finances et des ressources matérielles, à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout document et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution antérieure no. 21-097;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, avec l'avis et/ou le formulaire pertinent, à la Commission d'accès à l'information du Québec, pour mise à jour de leurs dossiers;

**22-231 Protection des renseignements personnels - Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

CONSIDÉRANT les éléments qu'un organisme public, dont la Société de transport du Saguenay, doit réaliser au 22 septembre 2022 pour se conformer aux modifications prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, c. 25);

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de

transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement la recommandation numéro 18);

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport du Saguenay a adopté une *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I (*Registre des incidents de confidentialité*) et II (*Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel*) lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2022 (résolution no 233);

CONSIDÉRANT QUE suivant notamment l'article 60 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) et l'article 6.2.1.2 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138), le conseil d'administration peut former tout comité technique interne qu'il juge approprié, en déterminer la composition, le fonctionnement et le mandat;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay souhaite ainsi mettre en place un comité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels afin de traiter d'enjeux en relevant à la Société de transport du Saguenay.

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Martine Lafond

Appuyé par M. Lina Tremblay

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

QUE le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay forme, par la présente résolution, un comité technique interne intitulé le « *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* »;

QUE tout comité formé antérieurement aux mêmes fins, s'il en est, est par les présentes dissout et aboli, et la ou les résolution(s) le ou les constituants étant de même abrogée(s) et remplacée(s) par la présente;

QUE le mandat de ce comité technique est d'étudier et de traiter lorsque jugé nécessaire, notamment, mais non limitativement, de tous éléments ou enjeux relatifs à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux incidents de confidentialité au sein de la Société de transport du Saguenay, et veille au besoin, à cet effet, à l'application entre autres de tout règlement, politique, directive et/ou résolution en découlant;

QUE ce mandat est notamment conforme aux exigences de la *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I (*Registre des incidents de confidentialité*) et II (*Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel*) adoptés au 19 septembre 2022 (voir notamment l'art. 3.2);

QUE les rôles, responsabilités, exigences, fonctions, devoirs, pouvoirs et autres modalités diverses prévues notamment à cette *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I et II sont réputés inclus à la présente résolution, quant à la régie du présent comité technique et de ses membres, comme si ici au long récité;

QUE le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désigné membre dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, ce dernier étant nommé président dudit comité technique;

QUE le dirigeant ayant à la plus haute autorité dans le département des ressources humaines de la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE l'employé occupant le poste technique principal de soutien informatique à la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE l'employé occupant le poste technique principal quant au service à la clientèle et/ou quant à la gestion des titres de transport à la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE le substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, peut siéger au besoin sur ce comité technique comme substitut afin de suppléer à toute absence ou tout empêchement, et il est par les présentes, désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE le directeur général, le directeur général adjoint ou tout autre membre du personnel de la Société de transport du Saguenay, consultant, conseiller ou autre, peuvent siéger de temps à autre sur ce comité technique lorsque cela est pertinent en regard d'un sujet visé à une réunion particulière, en conservant alors leur titre;

QU'au niveau du fonctionnement dudit comité technique, les membres de ce dernier peuvent se réunir à huis clos autant que bon leur semble, à tout endroit physique ou numériquement, sur simple avis de convocation par l'un desdits membres ou par la secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay, lequel avis est adressé en personne, par voie téléphonique, par voie numérique ou autrement, au moins 1 heure avant la tenue d'une réunion dudit comité technique;

QU'un membre peut assister à toute réunion en personne, par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication ou autrement, un membre présent à une réunion étant présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute la réunion;

QUE le président préside les réunions dudit comité technique et voit à leur bon déroulement, maintient l'ordre et le décorum et veille au respect des lois applicables;

QUE le substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, à la demande du président, remplace le président, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes devoirs, pouvoirs et privilèges;

QU'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus de présider du substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, les membres présents désignent, parmi eux, au début de la réunion, un membre pour assumer le rôle de président, avec les mêmes devoirs, pouvoirs et privilèges, sans rémunération ou jeton de présence le cas échéant, sauf s'il s'agit d'un membre rémunéré du conseil d'administration;

QUE le quorum dudit comité technique est composé de trois (3) membres, devant être membre du personnel de la Société de transport du Saguenay;

QUE seuls les membres du personnel de la Société de transport du Saguenay présents à une réunion disposent d'une voix et sont tenus de voter, advenant toute question faisant l'objet d'un vote, le tout à moins qu'ils n'en soient empêchés en raison de leur intérêt dans la question;

QUE les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées par les membres du personnel présents de la Société de transport du Saguenay;

QU'en cas de désaccord (absence d'unanimité), la question faisant l'objet d'un vote soit soumise pour décision au conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay;

QUE toutefois, advenant urgence de l'avis du président, toute décision puisse être prise à la majorité des voix exprimées par les membres du personnel présents de la Société de transport du Saguenay, le président pouvant et devant alors voter, peu importe son statut, et ayant en ce cas une voix prépondérante au cas d'égalité des voix;

QU'advenant qu'une décision du comité technique concerne un élément ou enjeux relevant exclusivement du conseil d'administration, que ledit élément ou enjeux et incidemment ladite décision, doivent en amont, pour avoir force, être soumis pour décision et être entérinés par le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay;

QUE des notes sommaires de réunion soient prises par l'un des membres du personnel de la Société de transport du Saguenay lors desdites réunions;

QUE soit fait par l'un des membres dudit comité technique, lorsque cela est pertinent, un bref rapport verbal au conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay ou à tout comité qui en relève, suivant une rencontre dudit comité technique, ou sur demande du conseil d'administration;

QUE le président, ou son substitut en cas d'absence ou d'empêchement du président, peut déterminer toutes mesures propres à assurer le bon déroulement des réunions du comité technique, selon les besoins rencontrés de temps à autre.

### **22-232 Déroulement du conseil d'administration 2022 – Mise à jour**

CONSIDÉRANT QUE suivant notamment l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01), le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année et qu'à sa première assemblée de l'année, il adopte le calendrier de ses assemblées pour toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport du Saguenay a adopté le 12 décembre 2021 (résolution n° 21-211) le calendrier de ses assemblées ordinaires pour 2022, lequel a ensuite été modifié le 22 mars 2022 (résolution no. 22-082);

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs souhaitent réviser la forme et le déroulement des conseils d'administration de la Société de transport du Saguenay conformément à leurs discussions intervenues le 31 août 2022;

CONSIDÉRANT aussi la tenue d'une rencontre du *Comité des ressources humaines* le 13 septembre 2022 à cet égard;

CONSIDÉRANT enfin à cet égard les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement les recommandations numéro 12, 18, 21 et 24);

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Jimmy Bouchard

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

D'APPROUVER les modifications proposées conjointement par le directeur général par intérim et par le président de la Société de transport du Saguenay, après analyse comparative, quant au déroulement des conseils d'administration, le tout valant directive d'ici à ce que les règlements internes pertinents de la Société de transport du Saguenay soient modifiés en ce sens :

- dans la mesure du possible, envoyer numériquement 4 jours complets au préalable tous les documents relatifs à un conseil d'administration ordinaire (donc généralement le mercredi), et en format papier sur demande (de légers délais de livraison pouvant alors survenir);
- dans la mesure du possible, tenir un *Comité de suivi des finances*, si applicable, une semaine avant un conseil d'administration ordinaire;
- que les administrateurs sont invités à faire connaître leur question au président et au directeur général par intérim le plus tôt possible avant un conseil d'administration, aux fins de préparation adéquate de ces derniers;

D'AUTORISER la Société de transport du Saguenay à solliciter une ou des offres de prix auprès de professionnels avocats, notaires ou autres, afin d'être assistée dans le cadre de la révision et de la mise à jour de ses règlements internes, en tout ou en partie, ainsi qu'obtenir de la formation à cet égard le cas échéant, le tout en lien avec des recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay (résolution no.22-034);

QUE la ou les offres de services soient présentées aux administrateurs de la Société de transport du Saguenay pour approbation, sauf advenant que le directeur général par intérim puisse accepter directement celle retenue pour chaque mandat (règlement visé), pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, le tout en vertu des pouvoirs qui lui sont dûment délégués;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

### **22-233 Protection des renseignements personnels - Politique de gestion des incidents de confidentialité**

CONSIDÉRANT les éléments qu'un organisme public, dont la Société de transport du Saguenay, doit réaliser au 22 septembre 2022 pour se conformer aux modifications prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, c. 25);

CONSIDÉRANT ainsi que la Société de transport du Saguenay souhaite adoptée une politique ayant pour objectif d'établir la procédure à suivre lorsque survient un incident de confidentialité au sein de la Société de transport du Saguenay, prévoyant également les différents éléments que la Société de transport du Saguenay doit prendre en compte lorsqu'elle procède à l'évaluation d'un risque de préjudice ainsi que pour déterminer si ce préjudice est sérieux ou pas, et finalement, précisant le contenu obligatoire du *Registre des incidents de confidentialité*;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement la recommandation numéro 18);

## **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par Mme Martine Lafond

## **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit; QUE la *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I (*Registre des incidents de confidentialité*) et II (*Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel*) soient et sont, par les présentes, approuvés et adoptés par le conseil d'administration et que leur mise en œuvre est autorisée dans leur forme et teneur;

QUE de menues modifications ou adaptations puissent être apportées à cette *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I et II de temps à autre par le *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, hors intervention du présent conseil d'administration, advenant nécessité de corriger des erreurs syntaxiques ou pour, en usage, clarifier l'application de certains articles sans en changer le fond;

DE RENDRE DISPONIBLES cette *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I et II;

DE DÉSIGNER un comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et prévoir des activités de suivi régulières au besoin ;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec l'application de ladite *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I et II ;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, incluant de mettre en place, à l'interne, ou de payer, à l'externe, toute formation pertinente au besoin.

## **22-234 Protection des renseignements personnels - Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

CONSIDÉRANT les éléments qu'un organisme public, dont la Société de transport du Saguenay, doit réaliser au 22 septembre 2022 pour se conformer aux modifications prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, c. 25);

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement la recommandation numéro 18);

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport du Saguenay a adopté une *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I (*Registre des incidents de confidentialité*) et II (*Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel*) lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2022 (résolution no 233);



CONSIDÉRANT QUE suivant notamment l'article 60 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c S-30.01) et l'article 6.2.1.2 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138), le conseil d'administration peut former tout comité technique interne qu'il juge approprié, en déterminer la composition, le fonctionnement et le mandat;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay souhaite ainsi mettre en place un comité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels afin de traiter d'enjeux en relevant à la Société de transport du Saguenay.

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard

Appuyé par Mme Martine Lafond

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

QUE le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay forme, par la présente résolution, un comité technique interne intitulé le « *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* »;

QUE tout comité formé antérieurement aux mêmes fins, s'il en est, est par les présentes dissout et aboli, et la ou les résolution(s) le ou les constituants étant de même abrogée(s) et remplacée(s) par la présente;

QUE le mandat de ce comité technique est d'étudier et de traiter lorsque jugé nécessaire, notamment, mais non limitativement, de tous éléments ou enjeux relatifs à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux incidents de confidentialité au sein de la Société de transport du Saguenay, et veille au besoin, à cet effet, à l'application entre autres de tout règlement, politique, directive et/ou résolution en découlant;

QUE ce mandat est notamment conforme aux exigences de la *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I (*Registre des incidents de confidentialité*) et II (*Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel*) adoptés au 19 septembre 2022 (voir notamment l'art. 3.2);

QUE les rôles, responsabilités, exigences, fonctions, devoirs, pouvoirs et autres modalités diverses prévues notamment à cette *Politique de gestion des incidents de confidentialité* et ses annexes I et II sont réputés inclus à la présente résolution, quant à la régie du présent comité technique et de ses membres, comme si ici au long récité;

QUE le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désigné membre dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, ce dernier étant nommé président dudit comité technique;

QUE le dirigeant ayant à la plus haute autorité dans le département des ressources humaines de la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désigné membre dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE l'employé occupant le poste technique principal de soutien informatique à la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes, désigné membre dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE l'employé occupant le poste technique principal quant au service à la clientèle et/ou quant à la gestion des titres de transport à la Société de transport du Saguenay, siège sur ce comité technique et il est par les présentes,

désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE le substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, peut siéger au besoin sur ce comité technique comme substitut afin de suppléer à toute absence ou tout empêchement, et il est par les présentes, désignées membres dudit *Comité de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en conservant son titre;

QUE le directeur général, le directeur général adjoint ou tout autre membre du personnel de la Société de transport du Saguenay, consultant, conseiller ou autre, peuvent siéger de temps à autre sur ce comité technique lorsque cela est pertinent en regard d'un sujet visé à une réunion particulière, en conservant alors leur titre;

QU'au niveau du fonctionnement dudit comité technique, les membres de ce dernier peuvent se réunir à huis clos autant que bon leur semble, à tout endroit physique ou numériquement, sur simple avis de convocation par l'un desdits membres ou par la secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay, lequel avis est adressé en personne, par voie téléphonique, par voie numérique ou autrement, au moins 1 heure avant la tenue d'une réunion dudit comité technique;

QU'un membre peut assister à toute réunion en personne, par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication ou autrement, un membre présent à une réunion étant présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute la réunion;

QUE le président préside les réunions dudit comité technique et voit à leur bon déroulement, maintient l'ordre et le décorum et veille au respect des lois applicables;

QUE le substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, à la demande du président, remplace le président, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes devoirs, pouvoirs et privilèges;

QU'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus de présider du substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Société de transport du Saguenay, les membres présents désignent, parmi eux, au début de la réunion, un membre pour assumer le rôle de président, avec les mêmes devoirs, pouvoirs et privilèges, sans rémunération ou jeton de présence le cas échéant, sauf s'il s'agit d'un membre rémunéré du conseil d'administration;

QUE le quorum dudit comité technique est composé de trois (3) membres, devant être membre du personnel de la Société de transport du Saguenay;

QUE seuls les membres du personnel de la Société de transport du Saguenay présents à une réunion disposent d'une voix et sont tenus de voter, advenant toute question faisant l'objet d'un vote, le tout à moins qu'ils n'en soient empêchés en raison de leur intérêt dans la question;

QUE les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées par les membres du personnel présents de la Société de transport du Saguenay;

QU'en cas de désaccord (absence d'unanimité), la question faisant l'objet d'un vote soit soumise pour décision au conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay;

QUE toutefois, advenant urgence de l'avis du président, toute décision puisse être prise à la majorité des voix exprimées par les membres du personnel présents de la Société de transport du Saguenay, le président pouvant et devant alors voter, peu importe son statut, et ayant en ce cas une voix prépondérante au cas d'égalité des voix;

QU'advenant qu'une décision du comité technique concerne un élément ou enjeux relevant exclusivement du conseil d'administration, que ledit élément ou enjeux et incidemment ladite décision, doivent en amont, pour avoir force, être soumis pour décision et être entérinés par le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay;

QUE des notes sommaires de réunion soient prises par l'un des membres du personnel de la Société de transport du Saguenay lors desdites réunions;

QUE soit fait par l'un des membres dudit comité technique, lorsque cela est pertinent, un bref rapport verbal au conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay suivant une rencontre du comité technique, ou sur demande du conseil d'administration;

QUE le président, ou son substitut en cas d'absence ou d'empêchement du président, peut déterminer toutes mesures propres à assurer le bon déroulement des réunions du comité technique, selon les besoins rencontrés de temps à autre.

### **22-235 Revue de presse**

La secrétaire générale invite les administrateurs à prendre connaissance des documents de presse déposés.

### **22-236 Date et lieu de la prochaine séance**

La prochaine séance publique se tiendra le lundi 17 octobre 2022 à 14 h 30 à la Pulperie de Chicoutimi.

### **22-237 Adjudication de contrat – Audit pour la ville de Saguenay et les organismes du périmètre comptable et divers mandats spéciaux**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 108.2 et 108.2.1 de la *Loi sur les cités et villes*, intégrés en 2018 par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, le vérificateur externe désigné par la Ville de Saguenay doit également vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de toute personne morale qui lui est liée;

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay fait partie du périmètre comptable de la Ville de Saguenay, avec Promotion Saguenay et le Conseil des arts de Saguenay;

CONSIDÉRANT ainsi que la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay a fait paraître un appel d'offres public conjoint entre la Ville de Saguenay, la Société de transport du Saguenay, le Conseil des arts de Saguenay et Promotion Saguenay invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la fourniture de services professionnels en comptabilité afin d'effectuer l'audit pour la Ville de Saguenay, ses organismes du périmètre comptable et pour divers mandats spéciaux, le tout pour une durée de cinq (5) ans (appel d'offres no. 2022-347);

CONSIDÉRANT que la présente résolution ne vise que la portion dudit contrat revenant à la Société de transport du Saguenay (STS), chaque entité devant octroyer sa portion de contrat respectif;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus à la suite de l'ouverture des soumissions :

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L. (NEQ : 3342037838)

600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8

Pointage final : 89      Rang : 1      Prix : 284 793.08 \$, taxes incluses

CONSIDÉRANT notamment l'article 6.5.2 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138);

CONSIDÉRANT la révision, en amont, dudit dossier par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Michel Potvin

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité; QUE la Société de transport du Saguenay adjuge au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final, après évaluation, en l'occurrence :

<b>SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>POSTE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L.	1	Audit pour la Société de transport du Saguenay	247 000,00 \$
Total avant taxes :			247 000,00 \$
TPS :			12 385,00 \$
TVQ :			24 708,08 \$
<b>GRAND TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus</b>			<b>284 793,08 \$</b>

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire approprié;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

**22-238 Programme d'aide aux employés (PAE)**

CONSIDÉRANT QU'un contrat intervenu avec la société GRAP, clinique de psychologie au travail inc., se termine le 30 septembre 2022;

CONSIDÉRANT, à cet effet, la sollicitation de trois offres écrites réalisée dans le cadre d'un processus projeté de passation d'un éventuel contrat de gré à gré, pour le renouvellement d'un tel service de consultants visant à offrir des services professionnels divers de soutien aux employés;

CONSIDÉRANT QUE, vu le processus projeté de passation d'un contrat de gré à gré, la Société de transport du Saguenay conserve en tout temps la discrétion de négocier et de conclure le contrat projeté avec le fournisseur de son choix, au moment, aux conditions ainsi qu'aux motifs de son choix, cette dernière ne s'engageant d'ailleurs pas à accepter une offre écrite précise, ni aucune reçue d'ailleurs, le tout même s'il advenait qu'elle soit la plus basse;

CONSIDÉRANT notamment l'article 6.5.2 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138) et les articles 6.1 et 6.3 du *Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay* (règlements 201, 201-1 et 201-2);

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Michel Tremblay

Appuyé par M. Jean Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit;

D'ATTRIBUER de gré à gré un contrat de service à la société TELUS pour des services de consultants visant à offrir des services professionnels divers de soutien aux employés (programme d'aide aux employés; dit « PAE »), et ce pour une durée de deux (2) ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2024, au coût approximatif d'environ 22 937.51 \$, taxes incluses, telles que résumées séance tenante aux administrateurs;

D'AUTORISER, au besoin, tout prolongement nécessaire du contrat intervenu avec la société GRAP, clinique de psychologie au travail inc., se terminant le 30 septembre 2022, afin d'assurer une transition harmonieuse à cet égard;

D'AUTORISER le directeur général par intérim à négocier puis signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

**Levée de la séance à 15 h 42.**

---

Président

---

Secrétaire